

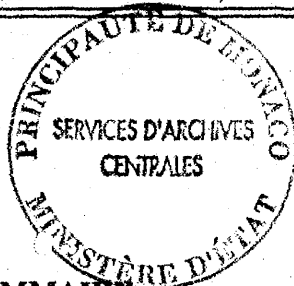
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèques Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 380,00 F	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,80 F	
Microfiches l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.935 du 4 juillet 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1111).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.950 du 13 juillet 2001 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1111).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.951 du 17 juillet 2001 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 1111).*
- Ordonnances Souveraines n° 14.952 à n° 14.955 du 19 juillet 2001 portant naturalisations monégasques (p. 1112/1113).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.956 du 20 juillet 2001 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1114).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.957 du 23 juillet 2001 portant ouverture de crédit (p. 1114).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.962 du 23 juillet 2001 portant naturalisation monégasque (p. 1115).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.963 du 27 juillet 2001 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux, de droits d'essais et de garantie (p. 1115).*

- Ordonnance Souveraine n° 14.964 du 27 juillet 2001 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées (p. 1116).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.965 du 27 juillet 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée (p. 1118).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées (p. 1118).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.967 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (p. 1120).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.968 du 27 juillet 2001 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1120).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.969 du 27 juillet 2001 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1121).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.970 du 27 juillet 2001 autorisant la création d'une Fondation (p. 1121).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.971 du 27 juillet 2001 portant retrait de l'autorisation accordée à une Fondation (p. 1122).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.972 du 27 juillet 2001 autorisant la modification des statuts d'une Fondation (p. 1122).*

Ordonnance Souveraine n° 14.973 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) (p. 1123).

Ordonnance Souveraine n° 14.974 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) (p. 1123).

Ordonnance Souveraine n° 14.975 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 1) (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 14.976 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 14.977 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 14.978 du 27 juillet 2001 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Centre Scientifique de Monaco (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 14.979 du 27 juillet 2001 portant nomination d'une Secrétaire principale au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 14.980 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 14.981 du 27 juillet 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 14.982 du 30 juillet 2001 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1127).

Ordonnance Souveraine n° 14.983 du 30 juillet 2001 portant naturalisations monégasques (p. 1127).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-148 du 19 mars 2001 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 2001-415 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EVOLUTION 21" (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 2001-416 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM" (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 2001-417 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.M.G. MONACO S.A.M." (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 2001-418 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES" en abrégé "S.E.R.P." (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 2001-419 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SQUARELECTRIC" (p. 1130).

Arrêté Ministériel n° 2001-420 du 26 juillet 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-380 du 28 août 2000 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1130).

Arrêté Ministériel n° 2001-421 du 27 juillet 2001 portant dissolution de l'association dénommée "Association des Retraités du Centre Hospitalier Princesse Grace" (p. 1130).

Arrêté Ministériel n° 2001-422 du 30 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "FABACT-MONACO" (p. 1131).

Arrêté Ministériel n° 2001-423 du 30 juillet 2001 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1131).

Arrêté Ministériel n° 2001-424 du 31 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Cabinet du Ministre d'Etat) (p. 1134).

Arrêté Ministériel n° 2001-425 du 27 juillet 2001 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1135).

Arrêté Ministériel n° 2001-426 du 27 juillet 2001 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 1135).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-40 du 20 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 1136).

Arrêté Municipal n° 2001-44 du 27 juillet 2001 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1136).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-107 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1137).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1137).

INFORMATIONS (p. 1137)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1138 à p. 1163)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.935 du 4 juillet 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.610 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice MAIFFRET, ancien Contrôleur à l'Office des Téléphones, en position de détachement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 août 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.950 du 13 juillet 2001 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre de Grimaldi :

M. le Général Emile LAHOUD, Président de la République Libanaise.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.951 du 17 juillet 2001 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean CORRAU, Président du Tribunal de Grande Instance de Vienne, mis à Notre disposition par le

Gouvernement français, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.952 du 19 juillet 2001 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Cyril, Antoine, Sylvain, Jacques ALLAVENA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Cyril, Antoine, Sylvain, Jacques ALLAVENA, né le 7 décembre 1965 à Nyon (Canton de Vaud - Suisse), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.953 du 19 juillet 2001 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Alain, Victor, Simon, Gaston, Gustave BERNARD, et la Dame Marie PAPAGEORGIOU, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain, Victor, Simon, Gaston, Gustave BERNARD, né le 16 avril 1940 à Monaco, et la Dame Marie

PAPAGEORGIOU, son épouse, née le 18 novembre 1942 à Alexandrie (Egypte), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.954 du 19 juillet 2001
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pierre, Joseph, Albert BESSONE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre, Joseph, Albert BESSONE, né le 11 avril 1950 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.955 du 19 juillet 2001
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Patricia, Henriette, Louisette VILLANOVA, épouse BESSONE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Patricia, Henriette, Louisette VILLANOVA, épouse BESSONE, née le 24 juin 1954 à Menton, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.956 du 20 juillet 2001
portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Francisco FLORES, Président de la République d'El Salvador, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.957 du 23 juillet 2001
portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Loix de Budget ;

Vu la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2001 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit suffisant pour permettre l'achèvement des travaux d'extension de la Maison d'Arrêt et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2001 une ouverture de crédit d'un montant de 6.600.000 F applicable au budget d'équipement sur l'article 708.909/2 "Extension de la Maison d'Arrêt".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.962 du 23 juillet 2001 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Stéphane, Pierre, Jean, Xavier CLERC, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Stéphane, Pierre, Jean, Xavier CLERC, né le 17 janvier 1961 à Casablanca (Maroc), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.963 du 27 juillet 2001 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux, de droits d'essais et de garantie.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative aux contrôles des métaux précieux et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 25 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Article 25 - Les infractions aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 9 A à 9 E, 10, 10 bis, 11, 11 bis et 12 de la présente ordonnance sont punies d'une amende de 100 F à 5.000 F, d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des objets ou marchandises saisis en contravention.

"En cas de récidive, l'amende sera doublée et le tribunal pourra, en outre, prononcer l'affichage de la condamnation dans toute la Principauté aux frais du contrevenant ainsi que l'interdiction du commerce de l'orfèvrerie sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.964 du 27 juillet 2001 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Après l'article 302 ter de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, il est inséré un article 302 ter A ainsi rédigé :

"Art. 302 ter A - Sans préjudice des dispositions prévues à l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, tout usager est tenu, pour chaque vignette ou empreinte manquante ou en cas de discontinuité dans la série des numéros d'empreintes devant être apposées sur les documents d'accompagnement mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, et les autres documents de circulation prévus par la réglementation relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées, d'acquitter une indemnité.

"Cette indemnité est égale au montant du droit au tarif le plus élevé, correspondant à la quantité moyenne par titre de mouvement des expéditions réalisées au cours des trois mois précédents".

ART. 2.

Après l'article 8 G de l'ordonnance souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993, il est inséré les articles 8 H à 8 J ainsi rédigés :

"Art. 8 H - I. - Outre les informations mentionnées à l'article 8 A de l'ordonnance souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993, le document d'accom-

pannement prévu au II de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 doit comporter en case I le numéro d'identification de l'expéditeur des produits. Lorsque ce document est utilisé pour la livraison de produits exemptés ou exonérés de droits, il doit en outre comporter en case 4 les références à l'agrément du destinataire par l'indication du numéro d'opérateur qui lui a été attribué par l'administration, avec la mention "livraison en exonération".

II - La fourniture et l'impression des factures et documents commerciaux qui tiennent lieu de documents d'accompagnement incombent aux utilisateurs".

"Art. 8 I - Lorsque les alcools et boissons alcooliques sont transportés dans des bouteilles et récipients revêtus de capsules représentatives de droits, par des professionnels ou pour leur compte, les produits circulent sous couvert d'un document commercial comportant l'identité de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, le numéro de référence et la date d'établissement du document, la nature et la désignation des produits transportés avec leur dénomination et, le cas échéant, leur appellation d'origine, les quantités et, selon le cas, le titre alcoométrique volumique acquis des boissons. Ce document commercial est présenté à première réquisition aux agents chargés des contrôles.

"Le document commercial mentionné au premier alinéa n'est pas applicable pour les livraisons à destination des personnes situées hors du territoire fiscal de Monaco ou de la France. Ces livraisons doivent être effectuées sous couvert des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992".

"Art. 8 J - Les entrepositaires agréés sont tenus de conserver pendant un délai de six ans, à compter de leur date, les duplicatas des documents, certificats et bons mentionnés aux articles 8 et 8 H de l'ordonnance souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993 émis par eux et de les représenter aux agents des Services Fiscaux à toute réquisition".

ART. 3.

L'article 8 A de l'ordonnance souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993 est ainsi rédigé :

"Art. 8 A - I. - Les documents d'accompagnement utilisés exclusivement pour des mouvements au sein du territoire de la Principauté ou de la France Métropolitaine et des départements d'outre-mer peuvent être établis sans les informations prévues dans les cases 12, 13, 14, et 19 des documents mentionnés au I de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 et les cases 3, 6, 9 et 13 des documents mentionnés au II de l'article 13 précité.

"II. - 1° Les entrepositaires agréés mentionnés à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 et les débitants de boissons mentionnés aux articles 162 et 163 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 peuvent être autorisés par le Directeur des Services Fiscaux à utiliser leurs factures ou tout autre document commercial, en lieu et place des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992.

"Ces documents commerciaux doivent contenir les mêmes informations que celles contenues dans le document administratif d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 2.719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 modifié par le règlement (CEE) n° 2.225/93 de la Commission du 27 juillet 1993 et dans le document simplifié d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 3.649/92 de la Commission du 17 décembre 1992.

"La nature de ces informations doit pouvoir être identifiée par le numéro correspondant aux codes des cases figurant sur ces mêmes documents.

"2° Les entrepositaires agréés, qui optent pour le ou les documents commerciaux au lieu et place du ou des documents d'accompagnement mentionné à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, informent l'administration de la teneur de ceux-ci, préalablement à la mise en service des documents, et en déposent un spécimen auprès de la Recette des Droits de Régie".

ART. 4.

L'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993 est ainsi rédigé :

"Art. 8 - L'empreinte apposée sur chaque document doit :

a) En cas d'utilisation d'un matériel mécanique, être reproduite en original sur l'exemplaire n° 2 des documents d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DAA/DAC) et des documents simplifiés d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DSA/DSAC) et par décalque sur les autres exemplaires de ces documents ;

b) En cas d'utilisation d'un système informatisé, par impression ou marquage sur tous les exemplaires. Toutefois, les exemplaires n° 2 doivent, dans ce cas, être annotés de la mention "original" et les autres exemplaires de la mention "copie".

ART. 5.

L'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est ainsi rédigé :

"Art. 13 I. - Les produits en suspension de droits circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt. Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis.

"II. - Les alcools et boissons alcooliques mis à la consommation conformément au 1° du I du I de l'article 4, ou qui sont exonérés ou exemptés de droits, et les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un Etat membre de la Communauté Européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects.

"Pour les bières, l'exigence de ce document d'accompagnement est limitée aux échanges à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

"Les mentions à porter sur les documents d'accompagnements ainsi que les conditions d'utilisation des documents sont fixées par ordonnance souveraine".

ART. 6.

Après l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993, il est inséré un article 5 A ainsi rédigé :

"Art. 5 A - La circulation de produits en droits acquittés ou destinés à une utilisation exonérée s'effectue sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) qui comporte trois exemplaires :

"n° 1 : pour l'expéditeur des produits ;

"n° 2 : pour le destinataire des produits ;

"n° 3 : pour le contrôle fiscal en cas de remboursement des droits d'accises (exemplaire de renvoi)".

ART. 7.

Les dispositions du 2° de l'article 205 bis de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993 sont abrogées.

ART. 8.

Les dispositions de la présente ordonnance souveraine s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.965 du 27 juillet 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail émis lors de sa réunion du 14 février 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le deuxième alinéa de l'article 3 bis de l'ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958, modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail est modifié comme suit :

"Les recettes comprennent les cotisations acquittées par les employeurs ainsi que les produits du fonds de réserve et des investissements y afférents".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Le montant minimal du capital des sociétés anonymes monégasques visées à l'article 2 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est fixé :

"- à 450.000 euros pour celles exerçant l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments financiers à terme ;

"- à 300.000 euros pour celles exerçant l'activité de transmission d'ordres sur les marchés financiers ou de conseil et d'assistance.

"Toutefois, ce montant peut être limité à 150.000 euros dans la mesure où au moins 50 % du capital est détenu par un établissement de crédit ou par une compagnie d'assurance ou de réassurance sous réserve que cet établissement dispose lui-même d'un capital s'élevant au moins à 2.000.000 d'euros".

ART. 2.

L'article 3, premier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, ainsi libellé :

"Le dossier transmis au Ministre d'Etat par les sociétés visées à l'article 2-2° de la loi doit préciser notamment :

est modifié comme suit :

"Le dossier transmis au Ministre d'Etat par les sociétés visées à l'article 2 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées doit préciser notamment pour ce qui concerne l'activité déployée dans la Principauté".

ART. 3.

L'intitulé de la section III de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Section III. - Des mandats donnés par les clients".

ART. 4.

Il est inséré dans la section III de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, un article 4-1 ainsi rédigé :

"Article 4-1. - L'activité de conseil et de transmission d'ordres sur les marchés financiers peut faire l'objet d'un mandat tel que défini à l'article 4".

ART. 5.

L'article 5, premier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, ainsi libellé :

"Préalablement à la signature d'un mandat de gestion, la société doit s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et la situation financière du mandant. Les prestations proposées doivent être adaptées à la situation financière de ce dernier".

est modifié comme suit :

"Préalablement à la signature du mandat visé à l'article 4 ou 4-1, la société doit s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière du mandant. Les prestations proposées doivent être adaptées à la situation financière de ce dernier".

ART. 6.

L'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Le rapport annuel d'activité visé à l'article 13 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées est établi chaque année, à la clôture de l'exercice, par la société agréée.

"Pour les sociétés anonymes, ce rapport doit être certifié sincère et régulier par les commissaires aux comptes visés à l'article 14 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées.

"Il comprend notamment :

"- le montant des actifs gérés ;

"- l'identification des établissements de crédit qui assurent la conservation des titres et la tenue de comptes espèces et titres ;

"- le nombre de comptes sous mandat ;

"- une analyse détaillée des résultats de la société et des facteurs explicatifs de ces résultats au regard des activités visées par la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

"Pour les sociétés dont le siège social est situé dans un Etat étranger, seules les informations relatives à l'activité de la succursale dans la Principauté sont communiquées.

"Les succursales doivent faire certifier leur rapport d'activité sincère et régulier par un commis-

saire aux comptes choisi parmi les experts comptables exerçant à Monaco".

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince.

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.967 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux Fonds Communs de Placement ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.717 du 18 janvier 2001 portant nomination et renouvellement des membres de la Commission de Surveillance des organismes et placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en qualité de membre délégué, M. Jean-Marc DELION en remplacement de M. François DELOOZ et pour la durée restant à courir du mandat initial de ce dernier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.968 du 27 juillet 2001 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2003, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Jean-Claude EUDE .

Antoine GRAMAGLIA

André MORRA

Antoine PEREZ

Robert SAMAR.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.969 du 27 juillet 2001
portant nomination des membres du Comité Financier
de la Caisse Autonome des Retraites.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2003, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Jean-Claude EUDE
Antoine GRAMAGLIA
André MORRA
Antoine PEREZ
Robert SALLAR.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.970 du 27 juillet 2001
autorisant la création d'une Fondation.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 9 juin 2000 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La fondation dénommée Fondation Laureus Sport For Good est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude de M^r Henry REY, Notaire, le 17 mai 2000, modifiés en leurs articles premier et 2 par acte notarié du 23 février 2001.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.971 du 27 juillet 2001 portant retrait de l'autorisation accordée à une Fondation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 10.833 du 16 mars 1993 autorisant la Fondation Podologica ;

Vu la délibération du 23 novembre 1999 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 10 juillet 2000 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat du 7 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est retirée, à sa demande, l'autorisation accordée à la Fondation Podologica.

Ce retrait d'autorisation devra être publié au "Journal de Monaco" pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.972 du 27 juillet 2001 autorisant la modification des statuts d'une Fondation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 11.332 du 3 août 1994 autorisant la Fondation Robert Densmore ;

Vu la délibération du 30 juin 2000 du Conseil d'Administration de ladite fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 22 novembre 2000 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat du 7 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification des statuts de la Fondation Robert Densmore.

Cette modification devra être publiée au "Journal de Monaco" pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.973 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jacques RIT est nommé Chef du Service d'Orthopédie 2 du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 15 octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.974 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-François FISCHER est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Orthopédie 2 du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 6 septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.975 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie I).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Tristan LASCAR est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Orthopédie I du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.976 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Joséphine LOFTUS est nommée Chef de Service Adjoint au sein du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 4 septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.977 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-Claude ORTEGA est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.978 du 27 juillet 2001 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Centre Scientifique de Monaco.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée, créant sous forme d'établissement public le Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du Centre Scientifique de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.979 du 27 juillet 2001 portant nomination d'une Secrétaire principale au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu Notre ordonnance n° 9.345 du 18 janvier 1989 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claude GAGGIOLI, épouse GIUSIO, Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée Secrétaire principale, à compter du 1^{er} juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.980 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.640 du 27 novembre 1989 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick LAVAGNA, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommé dans l'emploi de Contrôleur, à compter du 3 juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.981 du 27 juillet 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.446 du 17 avril 1989 portant nomination d'une Dactylographe comptable au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique BEAUJON, épouse PETERSON, Dactylographe comptable au Service Informatique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 août 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.982 du 30 juillet 2001 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade de CHEVALIER :

MM. Dirk DE CORTE, Directeur de théâtre, Trésorier de l'Association Internationale de Théâtre Amateur,

Guy VILLERS, Fondateur du Théâtre de Liège.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.983 du 30 juillet 2001 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Claude, Laurent, François, Joseph DEMARIA et la Dame Isabelle, Simone GUIZOL, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Claude, Laurent, François, Joseph DEMARIA, né le 23 mars 1948 à Monaco, et la Dame Isabelle, Simone GUIZOL, son épouse, née le 24 février 1951 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-148 du 19 mars 2001 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux intéressant la sécurité publique et autorisés à ce jour sont :

Direction de l'Aviation Civile :

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs

Centre d'Informations Administratives :

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués

Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

- Répertoire des déclarations et demandes d'avis

Direction de l'Expansion Economique :

- Recensement général de la population pour l'année 2000.
- Gestion des brevets et personnes y associées
- Gestion des marques et personnes y associées

Direction des Affaires Culturelles :

- Gestion d'un fichier d'adresses

Direction des Services Fiscaux :

- Gestion des informations hypothécaires
- Echanges de renseignements
- Certificats de domicile
- Déclaration des résultats
- Déclaration des rémunérations
- Recouvrement des amendes pénales
- Assistance administrative

Office des Emissions de Timbres-Poste :

- Gestion de commandes de timbres

Journal de Monaco :

- Gestion des abonnés

Service de l'Aménagement Urbain :

- Voirie - Gestion interne du service
- Jardin/Assainissements - Gestion interne du service

Administration des Domaines :

- Gestion locative

Compagnie des Sapeurs-pompiers :

- Gestion interne du service

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-415 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EVOLUTION 21".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EVOLUTION 21" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 24 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mai 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-416 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-417 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.M.G. MONACO S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "M.M.G. MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-418 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES" en abrégé "S.E.R.P."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES" en abrégé "S.E.R.P." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 1^{er} décembre 2000 et 4 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;

- la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 50 francs à celle de 15 euros ;

- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 1^{er} décembre 2000 et 4 mai 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-419 du 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SQUARELECTRIC".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SQUARELECTRIC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 janvier et 30 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) :

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 10 janvier et 30 mai 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-420 du 26 juillet 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-380 du 28 août 2000 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.615 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-380 du 28 août 2000 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Stéphane CHERQUI en date du 11 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2000-380 du 28 août 2000 précité, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} août 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-421 du 27 juillet 2001 portant dissolution de l'association dénommée "Association des Retraités du Centre Hospitalier Princesse Grace".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-498 du 23 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association des Retraités du Centre Hospitalier Princesse Grace" ;

Vu la décision de l'assemblée générale réunie le 12 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée "Association des Retraités du Centre Hospitalier Princesse Grace".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-422 du 30 juillet 2001
portant autorisation et approbation des statuts d'une
association dénommée "FIABCI-MONACO".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations :

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "FIABCI-MONACO" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "FIABCI-MONACO" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-423 du 30 juillet 2001
portant modification du règlement d'attribution des
bourses d'études.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-338 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu les arrêtés ministériels n° 95-193 du 29 mai 1995 et n° 97-585 du 26 novembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 13 et 14 du Règlement des Bourses d'Etudes sont modifiés. Ces modifications sont annexées au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

**Annexe à l'arrêté ministériel n° 2001-423 du 30 juillet 2001
portant modification du règlement
d'attribution des bourses d'études**

NOUVEAU REGLEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ARTICLE PREMIER

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

Une commission désignée par le Gouvernement et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examinera et formulera son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports. Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1° étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

2° étudiants de nationalité étrangère conjoints d'une monégasque qui a conservé sa nationalité, non légalement séparés et résidant en Principauté au moment de leur demande de bourse ;

3° étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4° étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5° étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins quinze ans.

ART. 3.

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} cycles) ;

e) la préparation des concours d'agrégation et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ;

f) l'orientation des monégasques vers des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

g) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger ;

h) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression d'un candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) f) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement.

ART. 4.

Les candidats ne devront pas, sauf cas exceptionnel que le Gouvernement appréciera, dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement technique secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;
- 25 ans pour l'enseignement technique supérieur (article 3 paragraphe c) ;
- 25 ans pour l'enseignement supérieur des 1^{er} et 2^{ème} cycles et Grandes Ecoles (article 3 paragraphe d) ;
- 26 ans pour les concours du CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPE, CAPEM ... ;
- 28 ans pour l'enseignement supérieur du 3^{ème} cycle, pour les étudiants d'architecture, dentaires et pharmaceutiques (article 3 paragraphe d) ;
- la limite d'âge sera appréciée en fonction des différents concours d'agrégation (3 sessions au maximum; article 3 paragraphe e) ;
- 30 ans pour les études médicales et pour la préparation au Doctorat (article 3 paragraphe d) ;
- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe h).

La condition d'âge requise ne devra pas être atteinte avant le 31 décembre de l'année de la demande.

ART. 5.

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

ART. 6.

1^o) Les montants de ces frais et dépenses sont forfaitairement fixés, chaque année, par le Gouvernement, après avis de la Commission visée à l'article 2, pour les études définies ci-après :

- enseignement dispensé en faculté ;

- enseignement technique supérieur (IUT, BTS, disciplines paramédicales) ;

2^o) Le montant des bourses visées aux alinéas e) et f) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

3^o) Pour les bourses exceptionnelles de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement technique et professionnel du second degré ainsi que pour la promotion sociale, sont prises en compte les dépenses réelles de scolarité, de voyage, de nourriture et de logement sur le lieu des études.

4^o) Pour les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) poursuivant des études de haut niveau, le Gouvernement peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

a) s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en DEA ou DES dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il pourra être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée ;

b) s'agissant des étudiants qui achèvent leur troisième cycle d'études universitaires et préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il pourra être versé une somme correspondant au différentiel calculé entre le montant de la bourse ordinairement attribué et celui versé au titre de l'indice minimum de rémunération de la Fonction Publique (hors 25 %) évalué sur douze mois.

Dans tous les cas, le lieu des études choisi par l'étudiant devra être justifié par la qualité de l'enseignement qui est dispensé.

ART. 7.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et les retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Gouvernement Princier en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 6.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant : 1,25
- chef de famille : 1
- adulte à charge : 1
- enfants à charge, plus de 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 11 à 16 ans : 0,7
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6

-- enfants à charge de 3 à 6 ans : 0,5

-- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant marié ou celui qui, ayant la qualité de salarié, réside à Monaco dans un logement indépendant.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

ART. 8.

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse pourront bénéficier, sur leur demande, d'une allocation forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par arrêté ministériel. Pour les bourses exceptionnelles visées aux alinéas a), b) et h) le montant de l'allocation correspond à 30 % des frais réels de scolarité, de voyage, de nourriture et de logement sur le lieu des études. La bourse attribuée aux autres étudiants de cette catégorie sera calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 9.

Pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subira un abattement de 50 %.

ART. 10.

Les modalités d'attribution des bourses de perfectionnement dans une langue de grande communication font l'objet d'un règlement particulier.

ART. 11.

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Gouvernement sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Indépendamment des divers paramètres mentionnés aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, leur montant varie selon un barème fixé chaque année par le Gouvernement et déterminant le pourcentage d'attribution en fonction du quotient familial.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 30 % et 70 % du montant total, sur production du certificat de scolarité délivré par l'établissement où se poursuivent les études.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de l'allocation forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre.

Enfin, pour les boursiers visés à l'article 2 (1 et 2) dont le quotient familial permet l'attribution de l'allocation forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études ; l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondante au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

L'étudiant s'engage sur l'honneur à prévenir, en temps utiles, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

ART. 12.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses

études, seront dans la forme et les conditions indiquées au premier alinéa de l'article précédent, supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 13.

CONSTITUTION DES DOSSIERS : PREMIERE DEMANDE

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant une date fixée chaque année par un communiqué du Gouvernement Princier.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1 - un acte de naissance du candidat ;

2 - * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

* pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.

* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2 (3) du règlement : un certificat de nationalité des parents ainsi que les justificatifs de résidence.

* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.

* pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis plus de quinze ans au moment du dépôt de la demande.

3 - Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

4 - Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée.

5 - Une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

6 - Un extrait du casier judiciaire.

7 - Un imprimé à retirer à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur.

8 - Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné.

Pour les salariés :

* une attestation certifiée conforme par l'employeur des salaires perçus durant les douze derniers mois, ou, éventuellement, durant l'exercice social précédent.

Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de l'une des administrations visées à l'article 2 (4) :

* une attestation certifiée conforme par leur administration des salaires perçus au cours des douze derniers mois.

Pour les industriels et commerçants :

* une attestation certifiée conforme par la Direction des Services Fiscaux du chiffre d'affaire déclaré pour l'année ou l'exercice précédent.

Pour les retraités :

* une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours des douze derniers mois.

Pour les étudiants mariés :

* les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant :

* outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.

ART. 14.

CONSTITUTION DES DOSSIERS : RENOUELEMENT

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;

2) les pièces citées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 13. Les bourses ne pourront, en principe, être renouvelées qu'en faveur des candidats ayant subi avec succès les examens de l'année précédente. Toutefois, un échec par cycle d'études pourra être toléré. De même, un seul changement d'orientation sera admis.

ART. 15.

Tout dossier incomplet sans justification écrite à la date ultime de dépôt fixée par l'avis publié au "Journal de Monaco", ne sera pas examiné.

Arrêté Ministériel n° 2001-424 du 31 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Cabinet du Ministre d'Etat).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un BTS ou justifier d'une formation équivalente à ce diplôme ;

- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Word, Excel, Lotus) ;

- posséder une expérience d'une année au moins acquise dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Jean-Max MINAZZOLI, Inspecteur Général de l'Administration ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M^{me} Bernadette TRINQUIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente

ou M^{me} Sophie ANGELERI-SPATARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-425 du 27 juillet 2001 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2003, membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

- MM. Jean-Claude EUDE
- Antoine GRAMAGLIA
- André MORRA
- Antoine PEREZ
- Robert SAMAR.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-426 du 27 juillet 2001 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

La déclaration d'activité prévue par l'article 29 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées établie selon le modèle figurant à l'annexe ci-après est remise à la Direction du Budget et du Trésor, qui en accuse réception.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

**DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
DIRECTION DU BUDGET ET DU TRESOR**

**DECLARATION D'ACTIVITE
FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24
DE LA LOI N° 1.194 DU 9 JUILLET 1997
RELATIVE A LA GESTION DE PORTEFEUILLES
ET AUX ACTIVITES BOURSIERES ASSIMILEES**

Le soussigné

agissant en qualité de

de l'établissement de crédit

• RAISON SOCIALE :

• STATUT :

déclare que les activités relevant de la loi n° 1.194 exercées par l'établissement susvisé sont les suivantes (cocher) :

- 1. Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme;
- 2. Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme.
- 3. Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

nom des deux principaux responsables de gestion

nombre de comptes

répartition des comptes : ² gestion discrétionnaire

- gestion avec accord préalable

Fait à Monaco, le

Signature et cachet de l'établissement

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-40 du 20 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au plus ;
- justifier d'une expérience de cinq années dans le domaine artistique et scénique ;
- posséder de sérieuses notions d'électricité ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'heures de travail, notamment en soirées, les week-ends et jours fériés ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{re} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. ARDISON, Adjoint,

R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

S. LOBONO, Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent,

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juillet 2001 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA

Arrêté Municipal n° 2001-44 du 27 juillet 2001 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges MARSAN, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 1^{er} août au lundi 10 septembre 2001 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juillet 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 juillet 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 27 juillet 2001.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-107 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en bâtiment ou d'Architecte ;
- justifier d'une expérience de cinq ans, au minimum, en matière d'études, de direction de travaux tous corps d'état de bâtiment et de maintenance d'installations techniques ;
- posséder de solides connaissances en informatique et, en particulier, dans la gestion technique du patrimoine immobilier ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castellans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 9 septembre 1987, M^{me} Joséphine MANUELLO, décédée à Monaco le 28 février 2001, a consenti un legs à la Croix Rouge Monégasque.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{me} Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 4 août.

12^e Festival Mondial du Théâtre Amateur.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 18 h 30.

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting Monte-Carlo

les 4, 5 et 6 août, à 21h.

Spectacle *Eros Ramazzotti*

les 7, 8 et 9 août, à 21h.

Spectacle *Joaquin Cortes*

le 10 août, à 21 h.

Soirée "Rêve d'Orient". Spectacle *Nawal al Zoughbi*.

Feu d'artifice

les 11 et 12 août, à 21 h.

Spectacle *James Brown*

Sporting d'Hiver

jusqu'au 15 août, de 16 h à 21 h.

14^e Biennale de Monaco, l'élite des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art, de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

le 5 août, à 17 h.

Recital d'orgue par *Pierre Perdigon*, Professeur au CNR et organiste de l'église Saint Louis (Grenoble)

le 11 août, à 20 h 30.

Concert exceptionnel par le groupe *American Gospel* (chef de cœur *Linda Lee Hopkins*).

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 5 août, à 21 h 45.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Hans Vonk.

Soliste : *Joshua Bell*, violon.Au programme : *Debussy, Bernstein et Stravinsky*

le 8 août, à 21 h 45.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*.Soliste : *Jean-Yves Thibaudet*, piano.Au programme : *Sibelius, Grieg et Beethoven**Salle des Variétés*

jusqu'au 4 août,

12^e Festival Mondial du Théâtre Amateur.*Port de Monaco*

le 9 août, à 21 h 45.

Concours pyromusical présenté par la Firme Illumination Internationale (*Etats-Unis d'Amérique*).*Espace Fontvieille*

jusqu'au 12 août,

tous les jours, de 14 h à 1 h du matin.

Karting Indoor (Piste enfants et adultes).

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,

de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantés

- Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

du 8 au 25 août, de 15 h à 20 h, (sauf dimanche et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'Artiste Allemande *Inès Tancre*.*Grimaldi Forum*

jusqu'au 31 août,

tous les jours, de 12 h à 20 h (22 h, le jeudi).

Exposition de Xian, Chine : le siècle du 1^{er} Empereur.*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}*

jusqu'au 9 septembre, de 12 h à 19 h,

Exposition des œuvres du peintre *Gilles Aillaud*.*Musée National*

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.

Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 4 août,

Ford

du 4 au 7 août.

Crédit Suisse

du 8 au 11 août.

Datascopie Incentive

Hôtel Hermitage

jusqu'au 4 août,

Musée de Tel Aviv

jusqu'au 5 août,

Toyama Prefectural Artistic

Hôtel Métropole

jusqu'au 4 août,

Kasai Dancing and Theatre

jusqu'au 5 août.

Kasai Dancing Festival

Sports*Stade Louis II*

le 4 août.

Championnat de France de Football :

Monaco - Montpellier

Monte-Carlo Golf Club

le 5 août.

Coupe Ausseil - Greensome Medal

*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 mars 2001, les Hoirs de M. Angelo SANDIAS ont renouvelé, pour une durée de quatre années, la gérance de droits indivis consentie à M. Marcello SANDIAS, commerçant.

demeurant à Monaco, 9, boulevard Albert 1^{er}, concernant le fonds de commerce ayant pour objet l'achat et la vente d'objets d'art, d'articles de décoration et d'ameublement, d'antiquités, de joaillerie ancienne et d'argenterie, exploité sous l'enseigne "GALERIE SAINT-GERMAIN", à Monaco, Galerie du Métropole.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^{me} Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-carlo

**RESILIATION AMIABLE
DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2001, M^{me} Marion DE WIT, épouse de M. Ronald DAVID, demeurant à Monaco, 6, rue de la Colle et M^{me} Daniela PACE, Esthéticienne, demeurant à Monaco, 1, escaliers du Castelleretto, ont résilié par anticipation le contrat de gérance concernant un fonds de commerce de "Pose de faux ongles, épilation visage et ventes d'accessoires de mode, épilation intégrale et beauté des pieds" sis à Monaco, 12, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^{me} Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^{me} Henry REY substituant le notaire soussigné, le 5 mars 2001, réitéré le 26 juillet

2001, M^{me} Marion DE WIT, épouse de M. Ronald DAVID, demeurant à Monaco, 6, rue de la Colle a cédé à M^{me} Daniela PACE, Esthéticienne, demeurant à Monaco, 1, escaliers du Castelleretto, un fonds de commerce de "Pose de faux ongles, épilation visage et vente d'accessoires de mode, épilation intégrale et beauté des pieds" sis à Monaco, 12, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^{me} Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"LAURENT BOUILLET
MONACO S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque "LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M.", au capital de 500.000 francs, avec siège 7, rue Suffren Reymond à Monaco, en date du 22 mai 2001, contenant notamment, augmentation du capital de ladite société, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001, déposé aux minutes du notaire soussigné du même jour,

M^{me} Jeanne AGLIARDI, commerçante, domiciliée n^o 18, rue de Millo, à Monaco a fait apport à la société anonyme monégasque "LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M.", d'un fonds de commerce d'entreprise d'électricité, vente d'appareils électriques et électroménagers, radio-télévision, exploité 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Anna LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, à M. Jean FORTI demeurant 12, rue Bosio à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 16 juillet 1999, relativement à un fonds de commerce d'exploitation de garage, etc ..., exploité place du Crédit Lyonnais à Monte-Carlo, sous le nom de GARAGE MELCHIORRE, a pris fin le 29 juillet 2001.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 juin 2001, par le notaire soussigné, la "S.C.S. PIERA ADRIANO & Cie", ayant son siège 11, avenue Saint Michel, à Monaco, a cédé, à M. Fabio LEVRATTO, commerçant, le droit au bail de divers locaux dépendant d'un immeuble sis 11, avenue Saint Michel, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"R & D PHARMA" (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 avril 2001 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "R & D PHARMA".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La conception, la recherche et le développement de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, diététiques, cosmétologiques, d'hygiène corporelle, de parfumerie, intervenant dans la santé humaine, sous toutes ses formes.

- L'achat, la création, le dépôt de toutes marques, brevets et produits se rapportant à l'activité ci-dessus.

– le développement de l'activité précitée.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur

à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du

décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émarginée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère

sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la

constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 26 juillet 2001.

Monaco, le 3 août 2001.

La Fondatrice.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“R & D PHARMA”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “R & D PHARMA” au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “Monte-Carlo Palace”, n° 7, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 10 avril 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 juillet 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 juillet 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 26 juillet 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (26 juillet 2001),

ont été déposés le 2 août 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MEDIOLANUM PRIVATE S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2001.

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mars 2001 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MEDIOLANUM PRIVATE S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux alinéas précédents.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) divisé en CINQ MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales

qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux; approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au posteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 25 juillet 2001.

Monaco, le 3 août 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MEDIOLANUM PRIVATE
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIOLANUM PRIVATE S.A.M." au capital de CINQ CENT MILLE EUROS et avec siège social n° 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 2 mars 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juillet 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en mince, par le notaire soussigné, le 25 juillet 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 25 juillet 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (25 juillet 2001),

ont été déposés le 2 août 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

* Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 1^{er} février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) équivalant à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €).

b) De modifier en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} février 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 2001, publié au “Journal de Monaco” du 8 juin 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1^{er} février 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 mai 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 juillet 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 20 juillet 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, que pour l'augmentation de capital de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros, il a été versé, par les actionnaires au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (933.935,50 F).

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 20 juillet 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en cinq cents actions de trois cents euros chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées”.

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 juillet 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 juillet 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 juillet 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} août 2001.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“LES ACTUALITES MONDIALES”

Nouvelle dénomination :

“LES ACTUALITES MONEGASQUES ET MONDIALES”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 avril 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “LES ACTUALITES MONDIALES”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “LES ACTUALITES MONEGASQUES ET MONDIALES”.

“Le siège de la société est fixé à Monaco.

“Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 avril 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2001, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.502 du vendredi 6 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 28 juin 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 juillet 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} août 2001.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. SPAMPINATO & CIE”

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 octobre 2000, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 12 juillet 2001,

M. Michel VEILLAS, commerçant, domicilié 5, rue des Oliviers, à Monaco, a cédé à M^{me} Sophie TAMAGNO, caissière, domiciliée 4, rue de Colmar à Cannes (A-M), célibataire, 15 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale numérotées de 101 à 115 inclus, lui appartenant dans le capital de la “S.C.S. SPAMPINATO & Cie”, au capital de 400.000 F et siège 1, avenue des Citronniers à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M^{me} Joséphine SPAMPINATO, domiciliée 5, rue des Oliviers, à Monaco, comme seule associée commanditée et M^{me} TAMAGNO susnommée et MM. VEILLAS susnommé et Filippo D'AMATO, domicilié 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco, comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 400.000 F divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 F chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 200 parts, numérotées de 1 à 100 et de 201 à 300, à M^{me} SPAMPINATO ;

- à concurrence de 180 parts, numérotées de 116 à 200 et de 301 à 395 à M. VEILLAS ;

- à concurrence de 5 parts, numérotées de 396 à 400 à M. D'AMATO ;

- et à concurrence de 15 parts, numérotées de 101 à 115, à M^{me} TAMAGNO.

La raison sociale demeure "S.C.S. SPAMPINATO & Cie" et la dénomination commerciale demeure "L'ASCOT".

Les pouvoirs de gérance resteront conférés à M^{me} SPAMPINATO, associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2001.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. PICCO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 2001,

M. Marc PICCO, commerçant, domicilié 19, rue Bosio, à Monaco-Condamine,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de fleuriste et décoration florale, situé n° 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. PICCO & Cie" et la dénomination commerciale est "A Fleur de Pot".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 11 juillet 2001.

Le siège social est fixé 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 32.000 €, est divisé en 32 parts sociales de 1.000 € chacune, attribuées à concurrence de :

- 16 parts numérotées de 1 à 16 à M. PICCO ;

- et 16 parts numérotées de 17 à 32, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. PICCO avec les pouvoirs tels que prévus audit contrat.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2001.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. PICCO & Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 février 2001,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. PICCO & Cie" et la dénomination commerciale "A Fleur de Pot",

M. Marc PICCO, domicilié 19, rue Bosio à Monaco-Condamine a apporté à ladite société un fonds de commerce de fleuriste et décoration florale, exploité 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, connu sous le nom de "A Fleur de Pot".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 2001.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 19 juillet 2001, portant réitération de l'acte du 28 novembre 2000, M^{me} Patricia REPESSE, épouse FRANCESCANGELI, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo a cédé à M. Severino FRANCESCANGELI, co-indivisaire avec elle, ses droits indivis sur le fonds de commerce de chaussures, articles de maroquinerie, leurs accessoires et leurs produits d'entretien, atelier de cordonnerie, sis et exploité à Monte-Carlo - 1, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la S.C.S. "R. ORECCHIA & Cie" - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 3 août 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. LOYLEY & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2000, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. LOYLEY & Cie" et la dénomination commerciale "LOYLEY INTERNATIONAL", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Import, export, achat, vente aux professionnels, commission, courtage, d'une part, de toutes machines outils, tous matériels et accessoires destinés à équiper l'industrie de la chaussure, d'autre part, de tous articles, produits et accessoires relatifs à l'habillement de la personne. Toutes activités de marketing, de promotion commerciale, de publicité et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Phillip LOYLEY, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en deux cents parts de mille francs chacune, sur lesquelles cent quatre vingt dix parts ont été attribuées à M. Phillip LOYLEY.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 juillet 2001.

Monaco, le 3 août 2001.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Luna BOUKHIL, née le 16 novembre 1999 à Monaco, domiciliée 11-13, rue Louis Auréglià à Monaco, le nom patronymique de BOUKHIL-AUBERT.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 3 août 2001.

"S.C.S. NOGUIER & Cie"

au capital de 600.000 F

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de la même date.

M. Pascal NOGUIER, demeurant en Polynésie à Moorea PK6, côté mer, a été nommé en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 27 juillet 2001.

Monaco, le 3 août 2001.

Le Liquidateur.

S.A.M. "WORLD TECH PRODUCTION"

abrégé

"W.T.P."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE COVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "WORLD TECH PRODUCTION", en abrégé "W.T.P.", sont convoqués :

- En assemblée générale ordinaire, au siège social, le 27 août 2001, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2000.

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**L'APALM
"L'ASSOCIATION DE PLONGEE
EN APNEE LIBRE DE MONACO"**

Nouveau siège social : C/O M. ANTONINI Pierre,
18, rue des Géraniums à Monte-Carlo (Pté).

HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000.000 de francs
 Siège social : 17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE

(Après impôts et avant répartition en euros)

ACTIF	2000	1999
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	53,286,282.84	10,576,593.25
Créances sur les établissements de crédit :		
A vue (dont prêts au jour le jour)	96,104,494.76	110,616,153.50
A terme	1,261,034,945.45	935,805,666.52
Créances sur la clientèle		
Comptes ordinaires débiteurs	89,676,430.31	33,381,734.67
Autres concours à la clientèle.....	162,535,509.86	11,467,840.53
Obligations, autres titres à revenu fixe et instruments conditionnels	763,983,995.49	543,960,922.91
Immobilisations incorporelles.....	15,809,404.11	164,357.09
Immobilisations corporelles.....	463,526.00	7,750.08
Autres actifs	26,883,141.27	12,421,957.79
Comptes de régularisation	31,885,255.52	10,275,329.35
Total de l'actif	2,501,662,985.61	1,668,678,305.69
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit		
A vue (dont prêts au jour le jour)	53,676,983.55	80,673,335.52
A terme	103,822,084.72	1,103,096,544.86
Comptes créditeurs de la clientèle		
A vue	361,437,351.54	60,094,503.75
A terme	1,845,436,105.17	328,811,178.59
D'épargne à régime spécial	212,876.75	42,762.12
Instruments conditionnels	4,788,774.62	0.00
Autres passifs	15,875,204.75	13,866,369.50
Comptes de régularisation	41,590,375.07	10,398,351.47
Provisions pour risques bancaires et généraux	1,448,265.66	0.00
Dettes subordonnées	26,867,275.66	25,300,768.31
Capital souscrit	45,734,705.17	45,734,705.17
Réserves	32,989.32	14,767.32
Report à nouveau	626,797.08	280,579.15
Résultat de l'exercice.....	113,196.55	364,439.93
Total du passif	2,501,662,985.61	1,668,678,305.69

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE
(en euro)

	2000	1999
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	5,651,370.37	2,134,286.24
Engagements de garantie		
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit	9,849,890.24	2,169,844.41
Garanties d'ordre de la clientèle	79,104,423.38	7,343,775.00
Engagements sur instruments financiers à terme		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	65,380,788.64	99,403,578.53
Opérations sur instruments de cours de change	227,929,928.09	60,884,141.24
Opérations sur autres instruments	19,854,040.76	2,998,409.54

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE
(en euro)

	2000	1999
Produits et charges d'exploitation bancaire	17,724,916.02	7,586,928.08
Intérêts et produits assimilés	125,425,251.16	76,328,899.99
Sur opérations avec les établissements de crédit	76,380,086.87	47,016,636.69
Sur opérations avec la clientèle	7,105,621.47	2,898,571.31
Sur obligations et autres titres à revenu fixe (dont plus value de cession)	41,939,542.82	26,413,691.99
Intérêts et charges assimilées	(117,640,182.01)	(71,615,445.19)
Sur opérations avec les établissements de crédit	(62,846,285.80)	(56,570,682.95)
Sur opérations avec la clientèle	(48,742,742.28)	(10,868,682.90)
Sur obligations et autres titres à revenu fixe (dont moins value de cession)	(3,984,991.51)	(2,651,381.00)
Sur dettes subordonnées	(2,066,162.42)	(1,524,698.34)
Commissions	5,832,564.46	1,263,161.61
Gains sur opérations financières	4,107,282.41	1,610,311.67
Solde en bénéfice des opérations de change	3,180,183.09	1,426,540.79
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers	927,099.32	183,770.88
Autres produits et charges ordinaires	(14,691,442.57)	(6,519,472.28)
Autres produits d'exploitation	1,064,933.14	1,637,988.47
Charges générales d'exploitation	(15,756,375.71)	(8,157,460.75)
Frais de personnel	(9,780,616.83)	(6,271,311.03)
Autres frais administratifs	(5,975,758.88)	(1,886,149.72)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	(350,666.94)	(318,154.86)
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécupérables ..	(1,600,714.68)	0,00
Dotations fonds pour risques bancaires généraux	(1,448,265.66)	0,00
Autres provisions	(152,449.02)	0,00
Résultat ordinaire avant impôt	1,082,091.83	749,300.94
Produits et charges exceptionnels	(108,191.63)	(195,024.16)
Résultat exceptionnel avant impôt	973,900.20	554,276.78
Impôts sur les bénéfices	(860,703.66)	(189,836.85)
Résultat de l'exercice	113,196.54	364,439.93

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. PUBLI CREATIONS	60 S 00917	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	23.07.2001
S.A.M. SOCIETE D'APPLICATION MAGNETIQUE AUTOMOBILE	60 S 00919	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX CENTS (200) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de QUARANTE (40) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.07.2001
S.A.M. L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER	59 S 00786	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. AGEMO	57 S 00665	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	23.07.2001
S.A.M. TAMOIL SERVICES	93 S 02905	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL	87 S 02344	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.07.2001
S.A.M. AIC SERVICES	88 S 02363	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.07.2001
S.A.M. ROMAN BAUERNFEIND INTERNATIONAL	96 S 03244	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.07.2001
S.A.M. COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMERCE INTERNATIONAL	98 S 03540	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.07.2001
S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE	93 S 02915	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. IBRAHIM BAHRI & CIE	92 S 02814	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (762.250) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SODIAMO	56 S 00325	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. PARODI & CIE	99 S 03713	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.07.2001
S.A.M. BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT	94 S 03039	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.07.2001
S.C.S. CAMAIEU MONACO & CIE	97 S 03338	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (30.480) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de QUINZE euros VINGT QUATRE cents (15,24) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.07.2001
S.C.S. CASALONE & CIE	99 S 03725	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) francs, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS (22.800) euros, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.07.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juillet 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.022,15 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.380,78 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.363,28 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.506,26 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	378,80 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	333,56 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.827,94 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	423,72 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wagny	883,23 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	231,05 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.071,18 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.100,23 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.948,50 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.926,58 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	907,39 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.954,37 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.002,49 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.747,52 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	242,34 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	245,56 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.960,79 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.057,13 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.125,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.057,51 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.370,37 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.014,19 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.645,16 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.434,78 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.115,19 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.684,60 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.970,91 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.047,51 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	180,24 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	984,36 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	985,03 EUR
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	980,09 USD
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.015,99 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.G. Monaco	Martin Maurel	1.005,53 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.G. S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.000,31 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.G. S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.000,30 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.G. S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.000,12 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juillet 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	434.777,81 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.059,09 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
